

## BOSSUROY Melanie (SG)

---

**From:** Joris, Jean-Louis <jjoris@cgsh.com>  
**Sent:** Wednesday 13 November 2013 11:59  
**To:** LEGRIS Gerard (SG)  
**Subject:** Réunion du 18 novembre

Cher Monsieur Legris,

Je fais suite à notre agréable entretien téléphonique de ce matin. Je regrette encore d'avoir du vous importuner pendant vos vacances.

J'ai alerté les barreaux Allemands, anglais et italiens de votre souhait qu'ils soient représentés à la réunion du 18 novembre.

Quant à l'ordre du jour, nous avons pensé à ce qui suit :

1. Sujets qui concernent le CCBE.

L'objectif du CCBE est de veiller à ce que les objections légitimes formulées à l'encontre du registre par les avocats qui peuvent s'inscrire puissent être rencontrées.

A cet égard, les préoccupations suivantes subsistent :

1. La précision que toute activité préparatoire au lobbying, n'impliquant pas de manifestation extérieure à l'égard des institutions de l'Union, puisse en tant que telle donner lieu à enregistrement et divulgation du nom du client, cette activité clairement couverte par le secret professionnel.
2. L'attribution du pouvoir de prononcer des sanctions pour violation du code de conduite à un organe indépendant de la Commission et du Parlement, rencontrant le critère « d'absence d'apparence de partialité », conformément à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, en vertu d'une procédure simple et souple, avec possibilité d'appel.
3. La définition plus précise de ce que constitue le lobbying, en évitant des mots comme « directement ou indirectement » et « Sont compris ... entre autre ». Cette demande, qui peut paraître nouvelle, s'inscrit, comme la précédente d'ailleurs, dans la perspective où l'inscription au registre deviendrait obligatoire pour les avocats, de droit ou dans les faits (en restreignant leur accès aux institutions par exemple). Dès lors que l'inscription devienne obligatoire et que le non-respect des obligations qui en découlent donne lieu à sanctions, le texte définissant le champ d'application de cette obligation ne peut donner lieu à discussion.
4. Enfin, toujours dans la même perspective, nous souhaitons que la simple présence à des auditions (« hearings ») organisées par une des institutions sorte du champ d'application de l'Accord. Il arrive fréquemment que des cabinets d'avocats envoient des collaborateurs à de telles auditions pour s'informer des derniers développements sur un sujet donné, souvent en dehors de toute demande spécifique de la part d'un client, et on voit mal pourquoi cette seule activité devrait être considérée comme du lobbying, sachant que certains avocats ne pourront jamais s'inscrire. Il semblerait ainsi qu'à une audition organisée cet été au sujet du TTIP (accord de libre-échange avec les EU), seul des personnes enregistrées ont pu y assister.

2. Sujets qui concernent les barreaux individuellement.

Il s'agit essentiellement des obstacles à l'enregistrement résultant des règles en matière de secret professionnel dans les différents pays. Les barreaux représentés pourront s'en expliquer. Nous pourrions exposer la position de ceux qui ne le seront pas (du moins les plus importants d'entre eux).

N'hésitez pas à m'appeler ou à m'écrire si vous avez des observations à ce sujet.

Je me réjouis de vous revoir lundi.

Bien cordialement,

Jean-Louis Joris

Rue de la Loi 57, 1040 Brussels  
t: +32 22872109 | f: +32 2 231 1661 | m: +32 475 306 482  
www.clearygottlieb.com | jjoris@cgsh.com

This message is being sent from a law firm and may contain confidential or privileged information. If you are not the intended recipient, please advise the sender immediately by reply e-mail and delete this message and any attachments without retaining a copy.

Throughout this communication, "Cleary Gottlieb" and the "firm" refer to Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP and its affiliated entities in certain jurisdictions, and the term "offices" includes offices of those affiliated entities.